



# Enquête publique VALSPAR – Sherwin-Williams Tournus décembre 2021

## contribution de l'Association SELEN

### Table des matières

1. Eaux souterraines : des contradictions qu'il convient d'élucider.....	2
2. Les eaux de surface.....	11
3. L'impact paysager.....	13
4. Accidentologie.....	14
4. Le non-respect du principe E – R – C (Eviter-Réduire-Compenser).....	15
5. Conclusion.....	16

# 1. Eaux souterraines : des contradictions qu'il convient d'élucider

L'étude hydrogéologique d'Antea Group, présentée en annexe de l'étude d'impact, analyse au paragraphe 5.4. les « Usages de la ressource en eaux souterraines » (p. 20/29 du Rapport n°111491 version C -06/09/2021 ou p.243/307 de PJ4\_etude\_impact\_annexe\_V4).

Nous reproduisons ci-dessous la partie relative à l'alimentation en eau potable :

## 5.4. Usages de la ressource en eaux souterraines

Les utilisations d'eau souterraine ont été recensées dans un rayon d'un kilomètre autour du site.

### Captages pour l'alimentation en eau potable :

D'après la base de données de l'ARS Bourgogne Franche Comté, aucun captage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) n'est recensé au droit de la zone d'étude et dans un rayon de 1 km en aval hydraulique.

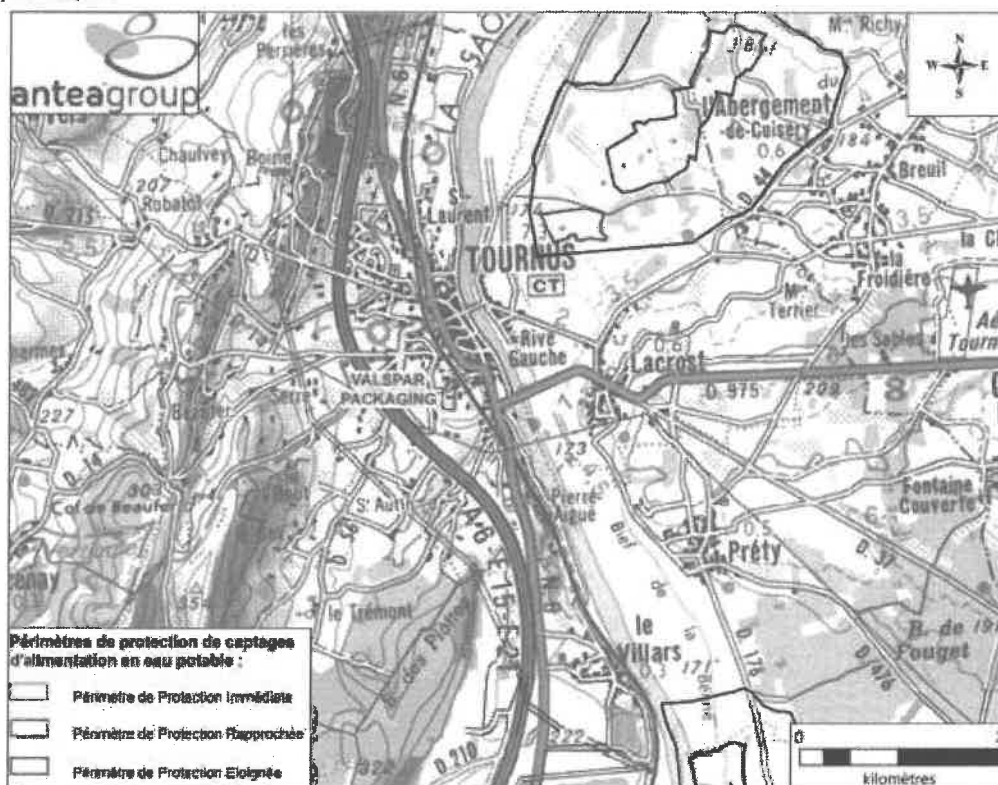


Figure 10 : Carte des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (source : ARS Bourgogne Franche-Comté)

---

Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches sont situés sur la rive opposée de la Saône. La Saône constitue une barrière hydraulique entre les écoulements d'eaux souterraines de la rive gauche et de la rive droite. Le site VALSPAR Packaging est situé en dehors de toute zone d'alimentation de captage d'AEP.

Cette approche est contredite par les études d'Antea Group, relatives à la délimitation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sous couvert du fossé bressan, commanditées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, dont nous présentons ci-dessous quelques extraits :

Le secteur de Cuisery est retenu en tant que **Zone d'Intérêt Futur (ZIF)**, c'est à dire une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable pour le futur qui doit être préservée au titre de la disposition 5E-01 du SDAGE Rhône Méditerranée.

## Synthèse

Le BRGM a réalisé en 2009 une "Etude sur les ressources en eaux profondes du fossé bressan en Bourgogne et Franche-Comté". Cette étude a conduit à la délimitation de plusieurs secteurs potentiellement intéressants pour les générations futures. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse a souhaité que soit confirmé l'intérêt de ces secteurs comme des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable dans l'objectif de leur donner le statut de « zones à protéger » dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône Méditerranée.

Le présent rapport constitue la phase 1 de l'étude qui a pour objet de faire une synthèse hydrogéologique de 9 secteurs, de valider l'intérêt de ces secteurs et le cas échéant de valider leurs contours.

La phase 1 a été réalisée à partir d'une étude bibliographique et tout particulièrement les éléments exposés dans le rapport du BRGM de 2009 et l'analyse des coupes géologiques de forages profonds recensés à la Banque de Données du Sous-Sol.

L'intérêt en tant que zones d'intérêt futur (ZIF) a été reconnu pour les secteurs de Chalon Nord, Chalon Sud et Cuisery. L'aquifère concerné correspond aux calcaires du Jurassique sur la bordure Ouest du fossé bressan.

La coupe géologique de la figure 16 ainsi que la cartographie de la figure 17 représentent les situations respectives de l'aquifère de Cuisery et de **sa zone d'alimentation située essentiellement sur la rive droite de la Saône sur la commune de Tournus.**

Selon cette étude, la Saône ne constitue pas « une barrière hydraulique entre les écoulements d'eaux souterraines de la rive gauche et de la rive droite » contrairement à ce qui est soutenu dans l'étude hydrogéologique annexée à l'étude d'impact ! Les écoulements souterrains passent sous la Saône.

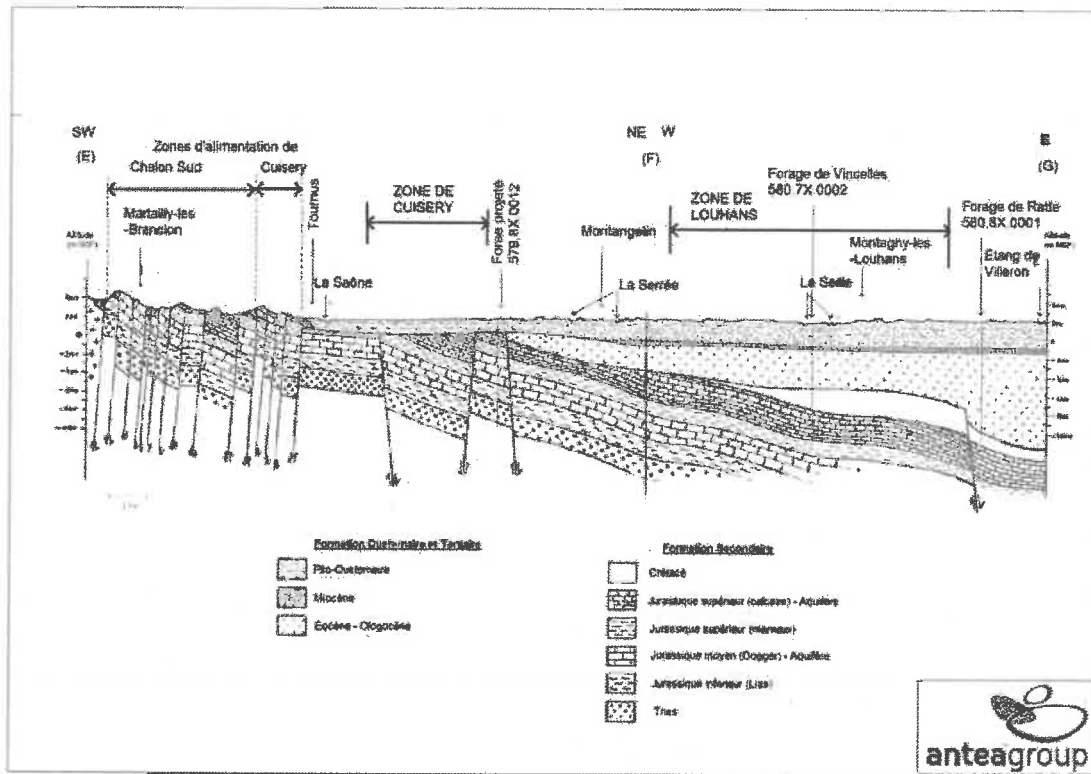


Figure 16 : Coupe géologique schématique SW/NE et W/E recoupant les secteurs de Cuisery et de Louhans

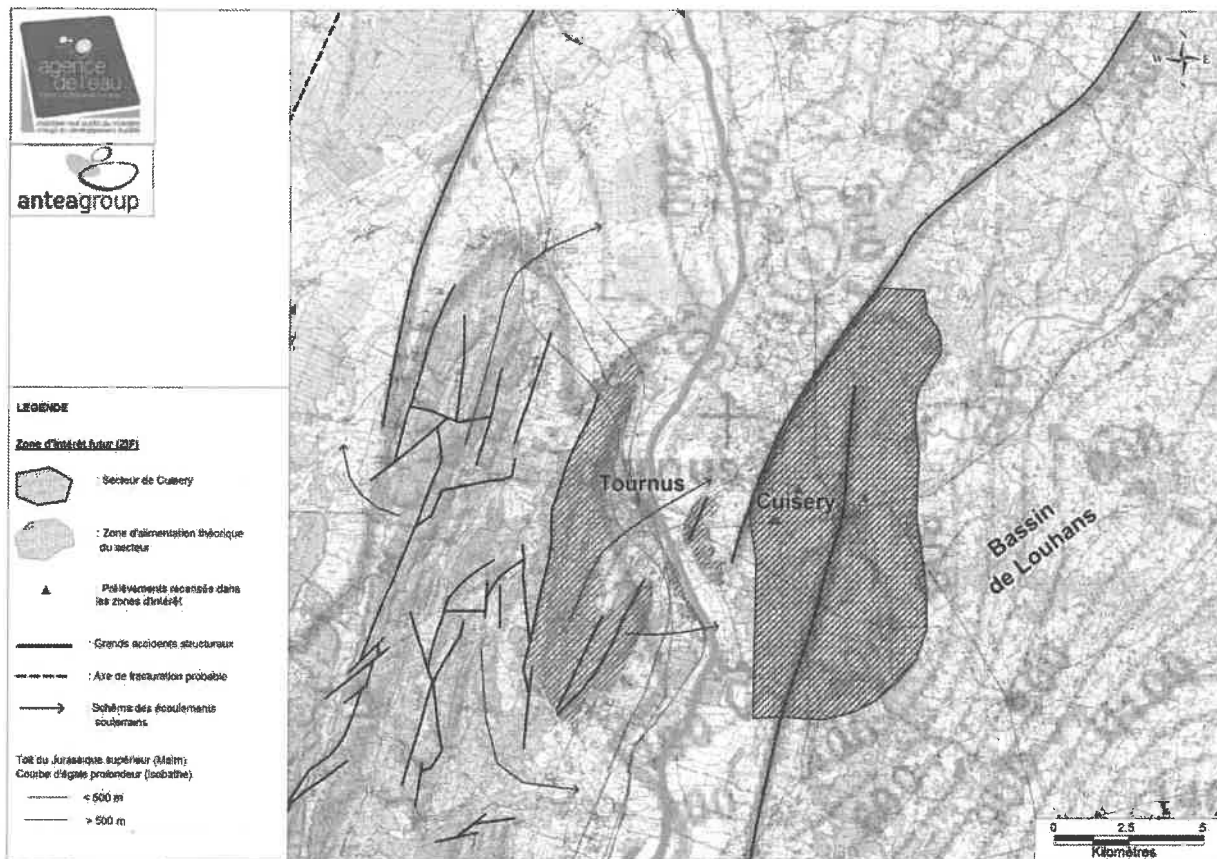


Figure 17 : Délimitation du secteur de Cuisery

Qui plus est, les écoulements souterrains (flèche bleue) s'orientent vers les zones d'intérêt actuel, dont celle de l'Abergement de Cuisery.

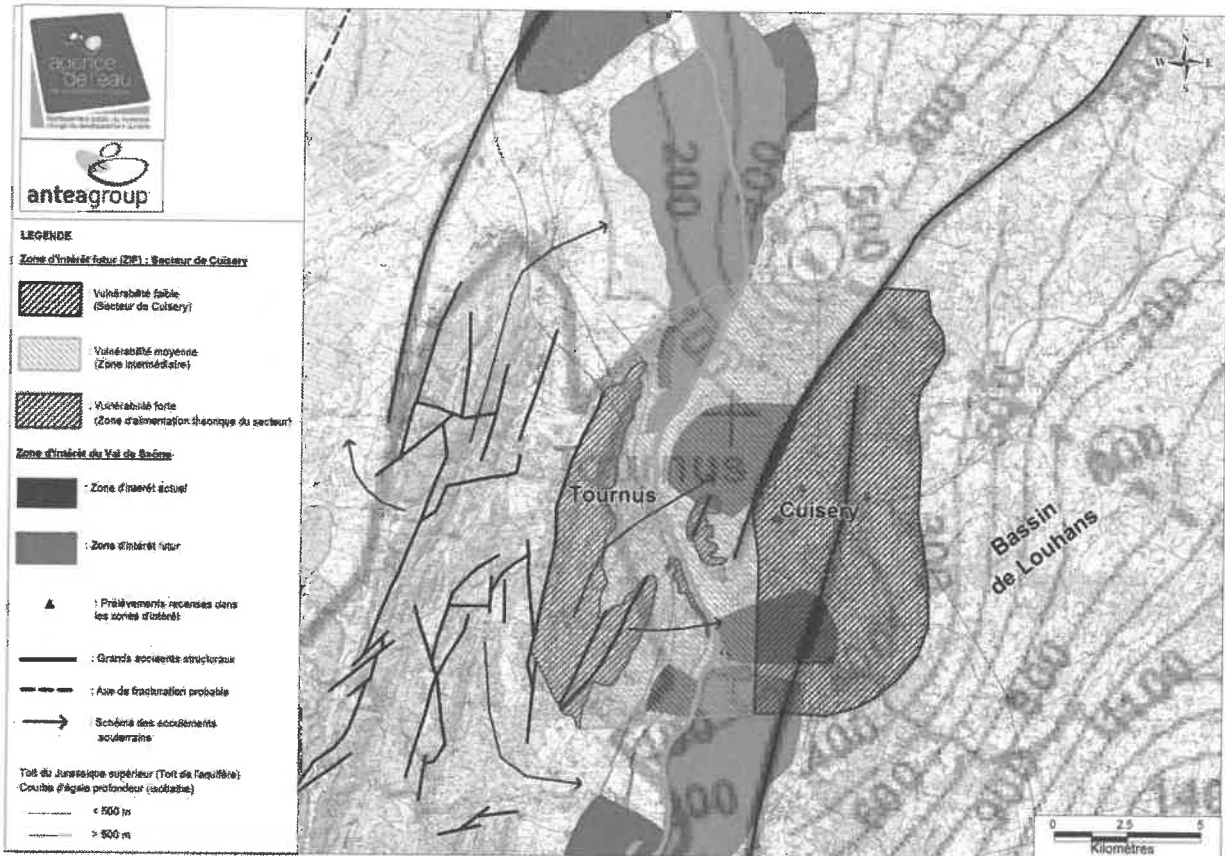
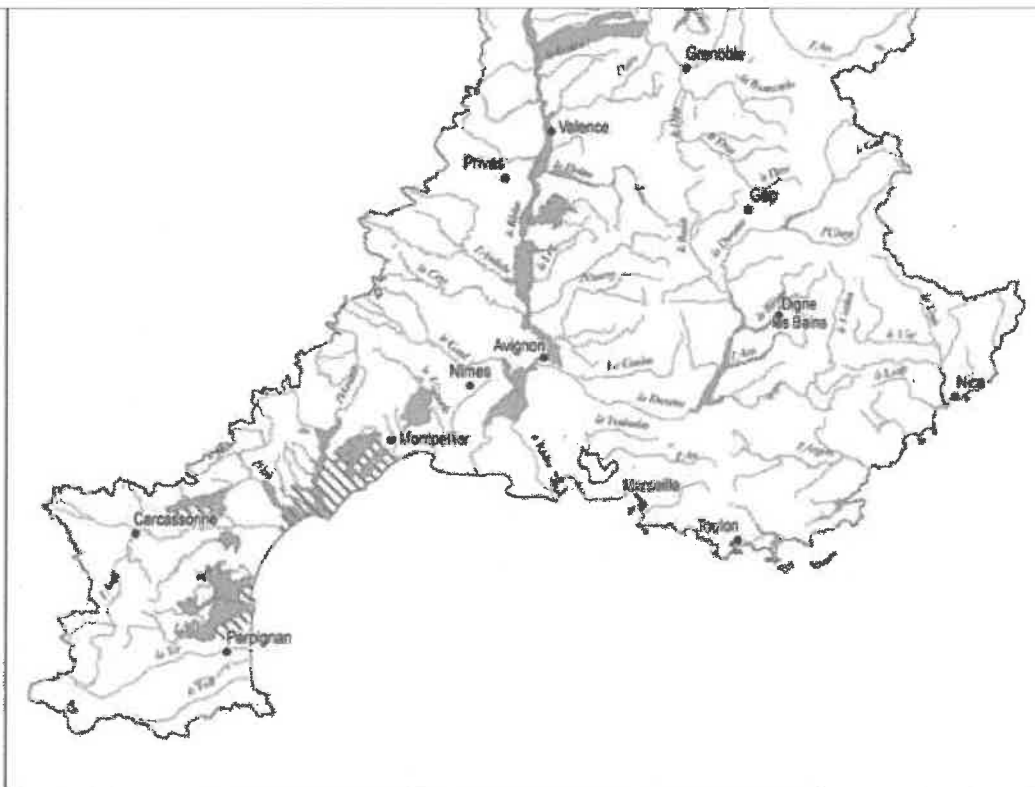


Figure 1 : Zones de vulnérabilité du secteur de Cuisery

Délimitation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sous couverture du fossé bressan. Phase 3 : Caractérisation et acquisition de connaissances sur les zones pré-identifiées comme ressources majeures et validation des zonages, Juin 2013 Rapport n° 71605/B Auteurs : Stéphane DEPARDON, p. 65/73

Compte tenu des enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable actuelle et future identifiés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, cartographiés ci-dessous, nous demandons à ce que soit étudiées plus avant les potentielles connectivités hydrologiques entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, afin de prendre toute disposition utile en vue de prévenir le risque de pollution de l'**aquifère stratégique de Cuisery** par l'implantation de la nouvelle unité de production.

Le recensement des forages/captages d'alimentation en eau potable ( Étude d'impact 5.7.5 p.68) ne traite que des périmètres de protection de ceux-ci, sans évoquer l'existence de l'aquifère stratégique de Cuisery, alors que le projet d'extension Valpar est situé sur son bassin d'alimentation et que sa caractérisation a été effectuée par Antea Group, le bureau d'étude précisément commandité par le pétitionnaire. Les services instructeurs de la DREAL ont pourtant connaissance de la situation du site au droit du bassin d'alimentation de l'aquifère stratégique de Cuisery, car c'est un sujet qui a été traité lors d'une affaire précédente devant le tribunal administratif. Pour autant, l'enjeu relatif à la préservation des nappes souterraines profondes a été passé sous silence dans le présent dossier d'enquête publique. Des éclaircissement s'imposent !





## 2. Les eaux de surface.

L'impact du projet sur les eaux de surface peut provenir des rejets d'eaux pluviales, des rejets d'eaux usées et d'eaux industrielles, sans parler des pollutions accidentelles.

### Les rejets d'eaux usées et industrielles :

Les rejets d'eaux usées et industrielles sont raccordés au réseau d'assainissement de l'agglomération de Tournus et rejoignent la Saône après traitement par la station d'épuration, de ce fait ils relèvent de la compétence de la DREAL AURA, en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône. Celle-ci s'est prononcée le 30 juin 2021, et son avis est édifiant :

*« Le système de collecte ne respecte pas les exigences réglementaires en raison de rejets excessifs par temps sec et par temps de pluie. Le système de collecte est vétuste et sensible à l'ensablement et apports d'eaux claires »*

Actuellement, le système de collecte n'est pas à même de respecter les exigences réglementaires, même par temps sec, ce qui va au-delà de la problématique des réseaux non séparatifs. Pour autant, les nouvelles installations de Valspar entendent se raccorder audit système et y apporter une charge supplémentaire !

Pour autant, selon la DREAL, l'autorisation de raccordement aux réseaux publics des rejets non-domestiques (c.a.d. industrielles) « *ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer les effluents et que la station de traitement est apte à les prendre en charge* ».

De toute évidence cette condition n'est pas actuellement remplie ce qui n'a pas empêché la collectivité de délivrer cette autorisation en signant une convention. Celle-ci n'est pas jointe au dossier, ce qui en dit long sur le respect du droit à l'information des citoyens.

Qu'en est-il de « *l'adéquation entre la capacité du système de collecte et du système de traitement et les effluents supplémentaires* », celle-ci devant être vérifiée par le maître d'ouvrage du réseau public ?

Dans quelle mesure la convention prend-elle en compte « *la toxicité des polluants rejetés par Valspar dans le système d'assainissement* » ?

Autant de questions qui relèvent du droit à l'information des citoyens en matière de santé et d'environnement, auxquelles le dossier d'enquête publique n'apporte aucune réponse.

Les parties prenantes à la convention ont fait le choix de l'opacité, mais seule la commune de Tournus est responsable de l'acceptation des effluents supplémentaires dans le réseau public, « *notamment vis-à-vis de la conformité de son système de collecte et des impacts des rejets du système de collecte sur les milieux récepteurs* ».

Ce transfert de responsabilité du pétitionnaire à la collectivité de Tournus est lourd de conséquences, sachant que l'état écologique et chimique de la Saône est mauvais et doit atteindre le bon état d'ici 2027 ! Dans ce contexte, la décision de prendre en charge les effluents de l'extension de Valspar aurait dû faire, à tout le moins, l'objet d'une information complète auprès des parties prenantes, dont la population de Tournus, et aurait dû s'appuyer sur le résultat d'un référendum local.

### **Les rejets d'eaux pluviales :**

La DDT s'est prononcée le 13 juillet 2021 sur les rejets d'eaux pluviales en mentionnant des problèmes de collecte des ruissellements, de dimensionnement du bassin de rétention et de qualité des rejets. Des compléments ayant été apportés au dossier de demande, elle s'est à nouveau prononcée le 5 octobre 2021, pour donner cette fois un avis favorable, sachant que :

« Le rejet des eaux pluviales s'effectuant dans un réseau communal, il appartiendra à la collectivité de fixer les conditions de déversement. »

Là encore le transfert de responsabilité s'opère du pétitionnaire à la collectivité.

Dans le bilan qu'elle dresse, il apparaît que « *la collecte des eaux de pluies mériterait d'être améliorée* », le bassin de rétention fonctionnerait avec un « débit de fuite maîtrisé, mais sans justification du dimensionnement ni du débit de fuite assuré. ». Quant au dimensionnement du bassin de rétention, « *Le plan projet ne fournit pas d'éléments géométriques suffisants pour vérifier si le volume annoncé de 1250 m<sup>3</sup> sera ou non atteint* » !

« *Sur le volet qualitatif, le dossier n'apporte pas de justifications détaillées.* », il est préconisé de fixer « *des limites de rejets proches des mesures effectuées* » !

Plus fondamentalement, la DDT émet implicitement des réserves sur la capacité de la collectivité de Tournus d'assumer la responsabilité qui lui incombe « *de fixer les conditions de déversement* » et se demande « *dans quelle mesure l'arrêté d'autorisation pourrait comprendre des prescriptions vis-à-vis des rejets d'eaux pluviales au titre de la réglementation ICPE.* ».

En conclusion, la collectivité de Tournus ayant consenti à assumer la responsabilité relative aux rejets des effluents du projet d'extension de Valspar et de se substituer à l'État dans son rôle de prescripteur et contrôleur d'ICPE, le contenu de l'enquête publique ne permet pas de statuer sur les enjeux relatifs aux eaux de surface, ce qui est une incomplétude majeure. Cette information devait être impérativement jointe au dossier.

### **3. L'impact paysager.**

Le nouveau bâtiment projeté est beaucoup plus haut que les bâtiments existants : 25 mètres au lieu de 17 m pour le plus haut d'entre eux actuellement construit. Volumétriquement, la tour du nouveau réacteur est constituée d'un prisme à parois unies et toit à pan unique, entièrement réalisé en matériaux industriels. Il est impossible de différer davantage des volumes patrimoniaux de la ville ancienne, toute proche, ville qui est tout simplement la plus belle cité médiévale de la Saône-et-Loire. La hauteur du bâtiment projeté est égale à celle du module le plus élevé de l'Abbatiale Saint-Philibert (à savoir l'avant-nef), monument en demande de classement au Patrimoine mondial de l'UNESCO, qui se trouve à moins de 1000 mètres du projet. Dans la liste des activités de tourisme et de loisirs proches du site (p 17/179), la célèbre abbaye ne figure pas. Certes, Valspar est à plus de 500 mètres de cet ensemble patrimonial, mais néanmoins à moins de 1 kilomètre, ce qui n'est tout de même guère éloigné.

Il en résulte que l'usine VALSPAR telle que projetée formerait, dans le paysage urbain de Tournus, une masse bâtie méridionale équivalente à celle forme actuellement l'ancien monastère bénédictin au nord de l'agglomération.

Certes, dans la zone UXd du PLU de Tournus (daté de 2014), où se trouve Valspar, une hauteur d'édifice de 30 mètres est admise. Or, selon la nature des rejets qu'elles doivent envoyer dans l'atmosphère, la hauteur des cheminées de la nouvelle unité de production devrait être, précisément, de 30 mètres.

Cependant, pour permettre à ces cheminées de ne pas rivaliser en verticalité et hauteur avec les clochers de Saint-Philibert, une dérogation a été demandée (14 m de haut au lieu de 29,5 m). Evidemment au détriment de la qualité de l'air, sous un panache plus réduit et plus concentré que celui prévu par la loi. Cet arbitrage impossible entre protection cosmétique du patrimoine et atteinte à la santé publique démontre l'inadéquation du site retenu pour bâtir des structures

industrielles aussi importantes. Le bourg médiéval tout proche et son abbaye représentent – faut-il le rappeler – une ressource autrement plus considérable pour la commune de Tournus et ses habitants que l'usine Valspar. Au rythme de 200 000 visiteurs par an, ce sont, en 1 000 ans, 200 millions de personnes qui potentiellement se sont rendues à Tournus, entre 1019 et 2019, pour se recueillir ou visiter cet important sanctuaire chrétien. Même en minorant fortement cette estimation pourtant réaliste, en la divisant par 10, par exemple, on voit que c'est là, qu'on le veuille ou non, que se trouve, et dans le très long terme, le véritable poumon économique de la cité, créateur d'emplois, de retombées économiques et de vie sociale et culturelle.

Il nous a été impossible de trouver, dans l'épais dossier, des vues 3D montrant l'impact paysager urbain du projet vu des divers lieux fréquentés de la ville et de ses environs : bords de Saône, Col des Chèvres, abbatale, sortie d'autoroute, ponts sur la Saône, voie ferrée... Dans un cas si extrême de localisation, il semble que ces modélisations s'imposaient comme une démarche primordiale pour permettre au public de juger de l'insertion du projet dans le tissu urbain. Leur absence est inexcusable.

Il paraît très improbable qu'un permis de construire soit délivré dans ces conditions avec la bénédiction de l'Architecte des Bâtiments de France.

## 4. Accidentologie

Les causes humaines d'accidents potentiels paraissent peu évoquées : il s'agit, par exemple, du vandalisme, de la malveillance, de l'erreur humaine (incompétence), de la négligence, et enfin de l'obsolescence des équipements.

Le clôturage et la surveillance nocturne, la formation spécifique des équipes de sapeurs et de gendarmerie locales sont-elles suffisamment développées ?

La propagation d'un incendie de l'usine à des bâtiments voisins a-t-elle été envisagée ? Quid du panache toxique engendré par un incendie, qui pourrait être dirigé en pleine ville par les vents dominants (rose des vents p 26/179) ?

L'exemple récent de Rouen devrait faire réfléchir.

La densité industrielle prévue sur la petite parcelle de l'entreprise Valspar paraît, au vu du plan, excessive. Des dérogations sont d'ailleurs demandées en raison du manque réglementaire de place sur la voirie intérieure pour assurer l'intervention de secours en cas de sinistre.

Il semble évident qu'établir la nouvelle unité de production sur un autre site offrirait moins de risques sur un plan accidentologique. En divisant par deux l'importance potentielle des sinistres majeurs. Il est possible que l'entreprise ait calculé de façon à minimiser ses coûts en mutualisant une partie de ses équipements, mais observons à ce propos :

- que la rentabilité et la sécurité ne vont pas toujours de pair ;
- que, si un tel raisonnement était à l'origine du projet, il eût fallu le démontrer, en fournissant un tableau comparatif des avantages et inconvénients entre, au minimum, une solution à deux sites en alternative à celle qui, seule, est présentée par le pétitionnaire.
- Enfin, ajoutons qu'il est inadmissible que le pétitionnaire annonce dans son dossier de demande qu'il commencera les travaux avant l'obtention des autorisations administratives, sous prétexte d'urgence commerciale. Aucun prétexte de ce genre ne saurait être invoqué face à l'importance d'une décision d'urbanisme et d'environnement qui engage des milliers d'habitants pour des décennies. Trouver la bonne solution, voilà l'urgence. Et le pétitionnaire, en voulant imposer une décision univoque, manque au principe juridique ERC.

#### **4. Le non-respect du principe E – R – C (Eviter-Réduire-Compenser)**

Si ce principe E - R - C est correctement énoncé dans l'introduction de l'Etude d'impact (p 3/179) ...

*"Conformément aux articles R.122-5 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement, la présente étude d'impact expose successivement :*

*(...)*

*6. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine."*

...nous n'avons pu découvrir la moindre allusion, dans la suite des documents, à une comparaison entre deux ou plusieurs sites possibles d'implantation. Sherwin-Williams n'explique nulle part pourquoi il ne pourrait pas s'implanter à quelque distance du site actuel, en acquérant par exemple une friche industrielle ailleurs à Tournus, ou même à l'extérieur de la commune. Non seulement aucune alternative n'est décrite, mais elle n'est même pas envisagée. Le fait que

Valspar possède déjà une emprise suffisante – en se serrant - pour la réalisation du projet à côté de l'usine existante paraît donc, dans ce dossier, comme une espèce d'évidence qui n'aurait nul besoin d'être justifiée. Or, il s'agit d'un point essentiel de droit, surtout en matière de risque industriel : il est évident que deux sites de moyenne importance sont moins dangereux qu'un seul gros en cas d'accident majeur. (NB : le site de la préfecture mentionne un incident dans un réacteur en 2014 à Valspar).

La démarche ERC est traitée p 60. Mais on y découvre que, pour le pétitionnaire, "Eviter" voudrait dire, par exemple, éviter de consommer de l'eau, ou trop d'eau, dans tel ou tel process de laboratoire. Or, il ne s'agit pas de cela : c'est un détournement du sens de la loi, qui exige véritablement une justification du site choisi et les raisons pour lesquelles des alternatives, après étude, ont été rejetées.

L'autorisation ne pourra pas être accordée dans ces conditions.

## **5. Conclusion**

Pour les raisons ci-dessus, l'association SELEN émet un avis défavorable au projet présenté, des éléments essentiels et juridiquement obligatoires manquant au dossier. Au minimum, il faudrait que toute décision, d'autorisation comme de permis de construire, soit différée jusqu'à obtention de réponses satisfaisantes par des compléments satisfaisants au dossier. Quant au calendrier prévisionnel des travaux, c'est à lui de s'adapter à la législation et non l'inverse.



**Saône-et-Loire-Environnement-Nature** Association Loi 1901 enregistrée en  
2014 sous le n° W715002558 tel 06 16 94 82 46 adresse postale : 36,  
route de Pont Seille, 71 290 Préty courriel : [selen.71@free.fr](mailto:selen.71@free.fr)

